

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

9 mai Arrêté n° 1824 portant création, composition
et attributions du comité des experts chargé
du suivi et de la réalisation des appuis budgé-
taires dans le cadre du programme avec le Fonds
monétaire international..... 670

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)..... 670
- Dispense de l'obligation d'apport..... 672

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Publication du rôle général..... 672

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 676

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 692
B - Déclaration d'associations..... 693

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 1824 du 9 mai 2022 portant création, composition et attributions du comité des experts chargé du suivi et de la réalisation des appuis budgétaires, dans le cadre du programme avec le Fonds monétaire international

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 15 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif au décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité des experts chargé du suivi et de la réalisation des appuis budgétaires, dans le cadre du programme avec le Fonds monétaire international.

Article 2 : Le comité des experts chargé du suivi et de la réalisation des appuis budgétaires dans le cadre du programme avec le Fonds monétaire international est placé sous l'autorité du ministre en charge des finances.

Chapitre 2 : De la composition

Article 3 : Le comité des experts chargé du suivi et de la réalisation des appuis budgétaires dans le cadre du programme avec le fonds monétaire international est composé comme suit :

président : le directeur de cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

rapporteur : le directeur des études et de la planification du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

membres :

- deux (2) représentants du ministère de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- un (1) représentant du ministère des hydrocarbures ;
- un (1) représentant du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- un (1) représentant du ministère de la santé et de la population ;
- un (1) représentant du ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire.

Chapitre 3 : Des attributions

Article 4 : Le comité des experts a pour mission d'assister le ministre des finances, du budget et du portefeuille public dans le suivi et la réalisation des appuis budgétaires dans le cadre du programme avec le Fonds monétaire international.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1753 du 9 mai 2022 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Ceg Offshore Limited Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif

aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 9508 du 21 août 2020 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Ceg Offshore Limiteh Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport d'une société de droit congolais, accordée à la succursale Ceg Offshore Limiteh Congo Branch par arrêté n° 9508 du 21 août 2020 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 16 décembre 2021 au 15 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 1754 du 9 mai 2022 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Malaola Melody Shipping Company Ltd. Inc à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 12 620 du 16 juillet 2019 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Malaola Melody Shipping Company Ltd. Inc à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 17 262 du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Malaola Melody Shipping Company Ltd. Inc à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport d'une société de droit congolais, accordée à la succursale Malaola Melody Shipping Company Ltd. Inc par arrêté n° 12 620 du 16 juillet 2019 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 18 novembre 2021 au 17 novembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 1755 du 9 mai 2022 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dtp Terrassement (Groupe Bouygues) à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 5428 du 29 juillet 2009 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dtp Terrassement (Groupe Bouygues) à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 17 261 du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dtp Terrassement (Groupe Bouygues) à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport d'une société de droit congolais, accordée à la succursale Dtp Terrassement (Groupe Bouygues) par arrêté n° 4528 du 29 juillet 2009 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 8 février 2022 au 7 février 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 1756 du 9 mai 2022 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Nokia Shanghai Bell Co Ltd à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif

aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 921 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alcatel Lucent Shangai Bell Congo Branch à une société de droit congolais ;
Vu l'arrêté n° 1725 du 29 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Nokia Shanghai Bell Co Ltd à une société de droit congolais ;
Vu la décision sur le changement de dénomination sociale d'Alcatel Lucent Shanghai Bell Congo Branch enregistrée à Brazzaville le 6 mars 2020, sous le n° 045/2 n° 0393,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport d'une société de droit congolais, accordée à la succursale Alcatel Lucent Shangai Bell Congo Branch par arrêté n° 921 du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 13 mars 2022 au 17 mars 2024, au profit de la société Nokia Shanghai Bell Co Ltd.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 1757 du 9 mai 2022 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 921 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alcatel Lucent Shangai Bell Congo Branch à une société de droit congolais ;
Vu l'arrêté n° 16 004 du 8 décembre 2020 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport d'une société de droit congolais, accordée à la

succursale Dietsmann Technologies Congo par arrêté n° 16 004 du 8 décembre 2020 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 27 mai 2022 au 26 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 1758 du 9 mai 2022 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Llyr Marine Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Llyr Marine Congo, domiciliée au 88, avenue Charles de Gaulle, B.P. : 1306, s/c de la société Price Waterhouse Coopers TX1 Legal, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier du présent arrêté est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 10 janvier 2022 au 9 janvier 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

PUBLICATION DU ROLE GENERAL

Arrêté n° 1823 du 9 mai 2022 portant publication du rôle général et convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public chargé des relations
avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domaniaux
et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles
d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant
institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant
les attributions, la composition et le fonctionnement
de la commission nationale de reconnaissance des
terres coutumières ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre premier : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté porte, en application
de l'article 8 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant
les règles d'occupation et d'acquisition des terres et
terrains et de l'article 12 du décret n° 2018-484 du 26
décembre 2018 fixant les attributions, la composition
et le fonctionnement de la commission nationale de
reconnaissance des terres coutumières, publication
du rôle général et convocation des sessions ordinaires
de la commission nationale de reconnaissance des
terres coutumières pour l'année 2022.

Chapitre 2 : De la publication du rôle général des
sessions ordinaires de la commission nationale de
reconnaissance des terres coutumières

Article 2 : Le rôle général des sessions ordinaires de
la commission nationale de reconnaissance des terres
coutumières est publié ainsi qu'il suit :

Département de la Bouenza

1. Famille BAKOYI DE KIMBAMBA, représentée par
monsieur **NKOUA (Rigobert)**, mandataire général,
superficie des terres coutumières délimitées 238ha
55a 76ca, situées au lieu-dit village MIAMA, sous-
préfecture de Tsiaki ;

2. Famille BOUENDE-MPOUMA, représentée par
monsieur **KONO (Louis)**, mandataire général,

superficie des terres coutumières délimitées 149ha
23a 13ca, situées au lieu-dit village Madingou gare,
commune de Madingou ;

3. Famille KILOUNGA, représentée par monsieur
BIMPOLO (Hubert), mandataire général, superficie
des terres coutumières délimitées 7986ha 93a 36ca,
situées au lieu-dit village Matsiti, sous-préfecture de
Kingoué ;

4. Famille KIMBIMBI, représentée par monsieur
MOUBOUNOU (Théodore), mandataire général,
superficie des terres coutumières délimitées 1801ha
31a 02ca, situées au lieu-dit village Kimbimbi, sous-
préfecture de Mfouati ;

5. Famille KINDAMBA DE DOUNGOU, représentée
par monsieur **BIKINDOU (Boniface)**, mandataire
général, superficie des terres coutumières délimitées
1294ha 24a 45ca, situées au lieu-dit village Kimbenza
Ndiba, sous-préfecture de Madingou ;

6. Famille MIKAYA, représentée par monsieur
GAMVOULA (Joachim), mandataire général,
superficie des terres coutumières délimitées 72ha
24a 27ca, situées au lieu-dit village Kinkoula, sous-
préfecture de Kingoué ;

7. Famille MPAMBALA DE MATEMBO, représentée
par monsieur **KIONGO (Cyprien)**, mandataire
général, superficie des terres coutumières délimitées
291ha 81a 51ca, situées au lieu-dit village Kitsimba,
sous-préfecture de Madingou ;

8. Famille NGOMA (Victor), représentée par monsieur
MATETA ADAMO (Luc Daniel), mandataire général,
superficie des terres coutumières délimitées 1.638ha
47a 82ca, situées au lieu-dit village Semono, sous-
préfecture de Kayes ;

9. Famille OMBAMBA DE MADOUMA, représentée
par monsieur **NKELAMPAME (David)**, mandataire
général, superficie des terres coutumières délimitées
30ha 55a 06ca, situées au lieu-dit Mont-Mbelo gare,
sous-préfecture de Loudima ;

10. Famille TSEKE-MAMBINDA, représentée par
monsieur **NIOUMA (Joël Alfred)**, mandataire général,
superficie des terres coutumières délimitées 1 082ha
09a 49ca, situées au lieu-dit village Youlou-Koyi,
sous-préfecture de Kayes.

Département du Kouilou

1. Famille MASSIELO MU NKOUNGOU, représentée
par monsieur **DJIMBI SITOU (Antoine)**, mandataire
général, superficie des terres coutumières délimitées
323ha 49a 97ca, situées au lieu-dit village Nkounkou,
district de Loango ;

2. Famille MATA, représentée par monsieur **TATY
(Daniel)**, mandataire général, superficie des terres
coutumières délimitées 64ha 66a 77ca, situées au
lieu-dit village Diosso, district de Loango ;

3. Famille MBOMA MBUKU, représentée par monsieur **BAYONNE (Jean Jacques)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 333ha 68a 89a, situées au lieu-dit village Singa, district de Loango ;

4. Famille MBOMA TCHINGANGA NKONDO, représentée par monsieur **DJIMBI TCHITEMBO (Denis)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.982ha 08a 82ca, situées aux lieux-dits villages Lombo et Siala, district de Hinda ;

5. Famille MONGO TCHICAMA, représentée par monsieur **TCHICAYA (Ambroise)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.142ha 35a 14ca, situées au lieu-dit village Tchissanga, district de Loango ;

6. Famille NGOLA, représentée par monsieur **TATY (Jean Fernand)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.653ha 41a 00ca, situées au lieu-dit village Tchitanga, district de Loango ;

7. Famille NGWEEL TCHIGANG SATI, représentée par monsieur **LOEMBA (André)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 752ha 88a 37ca, situées au lieu-dit village Hinda, district de Hinda ;

8. Famille NGOYO, représentée par monsieur **BINGA (Jacques)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.844ha 61a 26ca, situées au lieu-dit village Fignou, district de Loango ;

9. Famille NTI-TCHINIAMBI, représentée par monsieur **TCHIBOULET (Jean Paul)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 772ha 80a 39ca, situées au lieu-dit village Nguouassandji, district de Loango ;

10. Famille TCHIALI, représentée par monsieur **BOUITI (Alexis)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.517ha 75a 70ca, situées aux lieux-dits village Mpandji et Foramine, district de Loango ;

11. Famille TCHIBANZA, représentée par monsieur **Yوبا (Michel)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.841ha 65a 73ca, situées aux lieux-dits villages Hinda et Maboulou, district de Hinda ;

12. Famille TCHIFOUNDJI, représentée par monsieur **BOUSSOU (Gaston)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 4.453ha 49a 42ca, situées aux lieux-dits villages Mfignou et Tchitanga, district de Loango ;

13. Famille TCHINDUMBE TCHI-KONDI, représentée par monsieur **BATCHI (Raymond Joseph)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 746ha 82a 31ca, situées au lieu-dit village Kondi, district de Loango ;

14. Famille TCHINGAND NKULU, représentée par monsieur **TCHISSAMBO (Alexandre Wilfrid)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 101ha 16a 63ca, situées au lieu-dit village Kouani, district de Madingo-Kayes ;

15. Famille TCHIGANG MUFUK, représentée par monsieur **YALA (Jean Aimé)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 140ha 76a 82ca, situées au lieu-dit village Mabindou, district de Loango ;

16. Famille TCHINGOLI, représentée par monsieur **TCHICAYA BOUMBAS (Jean Gilbert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.228ha 71a 14ca, situées au lieu-dit village Tchingoli, district de Loango ;

17. Famille TCHINIAMBI-NKASSI, représentée par monsieur **TATY FOUMOUTCHIETO (David)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.106ha 90a 03ca, situées au lieu-dit village Kondi, district de Loango ;

18. Famille TCHIN-TCHISSI, représentée par monsieur **NGOMA (Claude Hubert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 24ha 05a 60ca, situées au lieu-dit village Diosso, district de Loango ;

19. Famille TCHISSAMANOU TCH-SANZA, représentée par monsieur **BATSALA (Dominique Claude)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.432ha 58a 66ca, situées au lieu-dit village Bebouanou (Mpongo), district de Hinda ;

20. Famille TCHISSINDJI, représentée par monsieur **TCHICAYA (Joseph)** mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.468ha 33a 40ca, situées aux lieux dits villages Tchibota et Kanga, district de Loango ;

21. Famille TCHINDJILI, représentée par monsieur **TCHICAYA (Joseph)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 912ha 13a 61ca, situées au lieu-dit village Sambu, district de Loango ;

22. Famille TCHISSOU, représentée par monsieur **LOEMBA (Jean-Rigobert)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.026ha 70a 48ca, situées au lieu-dit village Debouanou, district de Hinda ;

23. Famille TCHIYOMBO, représentée par monsieur **MAKOSSO (Michel)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 817ha 63a 42ca, situées au lieu-dit village Madingo-Kayes, district de Madingo-Kayes.

Département de la Likouala

1. Famille BONZINGA, représentée par monsieur **BAKABA (Constant Bienvenu)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 251 ha

23a 14ca, situées au lieu-dit village Djembe, sous-préfecture d'Impfondo ;

2. Famille SABAYE, représentée par monsieur **SABAYE (Fernand)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 600ha, situées au lieu-dit Bétou ;

Département du Niari

1. Famille BALOUMBOU KIBOADA, représentée par monsieur **PONGUI (Basile)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 6357ha 82a 65ca, situées au lieu-dit village Bamanga-Nienzé, sous-préfecture de Louvakou ;

2. Famille LOUKONGUI DE NGOUMA MAMONO, représentée par monsieur **MAMONO (Jean Bruno)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 25230ha 20a 00ca, situées aux lieux-dits villages Dibeni, Mbimi et Yala Kouala, sous-préfecture de Louvakou ;

3. Famille MOUALA-MOUTOMBO, représentée par monsieur **PINGANA (Jérôme)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 8.974ha 31a 94ca, situées au lieu-dit village Moukanga, sous-préfecture de Makabana ;

4. Famille NDOUMOU, représentée par monsieur **OPOUYA (Michel)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 66ha 76a 01ca, situées au lieu-dit village Tao-Tao, sous-préfecture de Louvakou ;

5. Famille TSOUNDI de MOUSSOKO et MINGOMBE de MOUSSOKO, représentée par monsieur **POUMBOU (Adolphe)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 4.284ha 09a 72ca, situées au lieu-dit Louvakou-centre, sous-préfecture de Louvakou ;

6. Famille TSOUNDI DE MOUTSITA-LOEMBE, représentée par monsieur **MOUKONGO (Jean Parfait)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.394ha 45a 21ca, situées au lieu-dit village Matoto-Kifoundi, sous-préfecture de Louvakou ;

7. Famille TSOUNDI YABI, représentée par monsieur **MBOUNGOU (serge)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.669ha 47a 06ca, situées au lieu-dit Moulendé, sous-préfecture de Louvakou ;

8. Famille YANGA, représentée par monsieur **KENGUE (Eloi Gadhille)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 2.761ha 81a 73ca, situées au lieu-dit village Tao-Tao, sous-préfecture de Louvakou.

Département des Plateaux

1. Famille AKOH, représentée par monsieur **MBOULI (Vincent)**, mandataire général, superficie des terres

coutumières délimitées 3.324ha 08a 01ca, situées aux lieux-dits quartiers Mbessala, Mpala et Nkono, communauté urbaine de Ngo ;

2. Famille ASSILIKOUBA, représentée par monsieur **NGAKOUELE (Alphonse)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 11.875ha 82a 97ca, situées aux lieux-dits villages Oka, Ekono, Essassa, Nkie, Ebou, sous-préfecture de Ngo ;

3. Famille NDZOULAKO, représentée par madame **GANTSINI (Madeleine)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 36193ha 44a 27ca, situées au lieu-dit village Mpala-Léfini, sous-préfecture Mpouya ;

4. Famille EBILIMOUKOU, représentée par monsieur **NDORO (Edouard)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 14576ha 72a 10ca, situées au lieu-dit village Abala Ndolo, sous-préfecture Djambala ;

5. Famille NITIEBE, représentée par monsieur **NGUIE (Francis Max)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 78223ha 14a 76ca, situées au lieu-dit village Ngantsankié, sous-préfecture Mpouya.

Département de Pointe-Noire

1. Famille TCHILOUNG TCHIMBOU, représentée par monsieur **TCHISSOUMBOU MAKOUAKA (Roger Stanislas)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 95ha 65a 75ca, situées au lieu-dit village Nkounda, arrondissement n°5 Mongo-Mpoukou ;

2. Famille TCHIMPANANA TCHIKONGO, représentée par monsieur **LOMERGE (Raymond)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 910ha 32a 44ca, situées au lieu-dit village Djeno, arrondissement n°6 Ngoyo ;

3. Famille TCHIMPOUKOU, représentée par monsieur **BOUITI (Claude Christian)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 1.645ha 06a 00ca, situées au lieu-dit village Sotilemba, à cheval entre l'arrondissement n°5 Mongo-Mpoukou et le district de Loango ;

4. Famille TCHINIAMBI LOEME, représentée par monsieur **MAKOSSO (Joël)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 231ha 41a 29ca, situées au lieu-dit village Tchiniambi, district de Hinda ;

5. Famille TCHINGANGA-TCHIBULUANGU, représentée par monsieur **MBAYONNARD (Tchibenet)**, mandataire général, superficie des terres coutumières délimitées 705ha 89a 74ca, situées au lieu-dit village Fouta, district de Tchiamba-Nzassi.

Chapitre 3 : De la convocation des sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières

Article 3 : Les sessions ordinaires de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières sont convoquées, pour chaque département, aux lieux et dates ci-dessous :

Département de la Bouenza

Lieu : Madingou

Date : Dimanche 12 juin 2022

Département du Kouilou

Lieu : Loango

Date : Samedi 14 et dimanche 15 mai 2022

Département de la Likouala

Lieu : Impfondo

Date : Samedi 10 septembre 2022

Département du Niari

Lieu : Dolisie

Date : Samedi 11 juin

Département des Plateaux

Lieu : Djambala

Date : Samedi 28 mai 2022

Département de Pointe-Noire

Lieu : Pointe-Noire

Date : Vendredi 13 mai 2022.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 4 : Les préfets des départements concernés sont chargés de mobiliser les autorités des localités de situation des terres coutumières à reconnaître ainsi que tous les autres membres de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières au chef-lieu du département, à la date de la tenue des travaux de la session.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Pierre MABIALA

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 1759 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Servtec » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux Congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Servtec », datée du 23 juillet 2020 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 3 février 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Servtec », B.P. : 595, Pointe-Noire, sise 143, avenue Moe Vangoula à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Servtec », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1760 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Global Corporation Company » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août

2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux Congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Global Corporation Company-CGG et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 10 janvier 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Global Corporation Company-CGG », B.P. : 1921, sise zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Global Corporation Company-CGG » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1761 du 9 mai 2022 portant agrément de la société Express-Afrique Congo à l'exercice de la profession de transporteur routier des marchandises

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de

l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : L'agrément relatif à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises, est octroyé à la société Express-Afrique Congo, sise à Pointe-Noire, avenue de Loango, B.P. : 646, République du Congo.

Article 2 : La validité de l'agrément octroyé à la société Express-Afrique Congo est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité concédée.

Article 3 : La société Express-Afrique Congo est tenue de transmettre trimestriellement à la direction générale des transports terrestres les données statistiques sur la qualité et la quantité des marchandises transportées.

Un cahier des charges, définissant les conditions techniques d'exécution des tâches et déterminant les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité accordée, sera signé entre les deux parties.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Express-Afrique Congo.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1762 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Rond Chang Sarlu » pour l'exercice de l'activité de construction, maintenance et de réparation navales

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, tel qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Rond Chang Sarlu », datée du 20 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Rond Chang Sarlu », B.P. : 4480, sise enceinte du port à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de construction, maintenance et de réparation navales.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Rond Chang Sarlu », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1763 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Oil Intregated Services Congo » pour l'exercice de l'activité de location et vente de matériels dans le domaine maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, tel qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux Congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Oil Intregated Services Congo », datée du 20 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Oil Intregated Services Congo », B.P. : 696, sise avenue Jean Marie Mavoungou, zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de location et vente de matériels dans le domaine maritime.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Oil Intregated Services Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1764 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Air Liquide Congo Sa » pour l'exercice de l'activité d'entretien, de recharge et de maintien des équipements de lutte contre l'incendie ainsi que de sécurité de personnel à bord des navires, plateformes et autres dispositifs en mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde

de la vie humaine en mer, tel qu'amendée ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;
Vu l'arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires ;
Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « Air Liquide Congo Sa », datée du 6 mars 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Air Liquide Congo Sa », B.P. : 734. sise zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien, de recharge et de maintien des équipements de lutte contre l'incendie ainsi que de sécurité de personnel à bord des navires, plateformes et autres dispositifs en mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Air Liquide Congo Sa », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1765 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Cegelec Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des

nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Cegelec Congo », datée du 30 avril 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date, du 3 mai 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Cegelec Congo », B.P. : 1221, Pointe-Noire, sise 250, avenue Havre, zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Cegelec Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1766 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Sodexo Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Sodexo Congo », datée du 4 mai 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 11 juin 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Sodexo Congo », B.P. : 1624, Pointe-Noire, sise 163, avenue Jacques OPANGAULT, zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

Le délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Sodexo Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1767 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Sesi Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Sesi Congo », datée du 16 novembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 juin 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Sesi Congo », B.P. : 4254, Pointe-Noire, sise 12, avenue Jacques OPANGAULT, zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Sesi Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté 1768 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Fugro Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mars 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Fugro Congo », datée du 17 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 septembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Fugro Congo », B.P. : 5426, Pointe-Noire, sise 42, rue Pélican, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Fugro Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1769 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Flotel Congo s.a.r.l » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Flotel Congo s.a.r.l », datée du 16 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 9 mars 2021,

Arrête :

Article premier : La société « Flotel Congo s.a.r.l », B.P. : 274-Pointe-Noire, sise 87, avenue Docteur LOEMBA, centre-ville, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Flotel Congo s.a.r.l », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1770 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Bourbon Offshore Surf Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-038-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestations de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7083 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Bourbon Offshore Surf Congo », datée du 11 août 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 3 novembre 2021.

Arrête :

Article premier : La société « Bourbon Offshore Surf Congo », B.P. : 107, rue Massabi, immeuble le Tchilassi à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Bourbon Offshore Surf Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1771 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Sitrad Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 5 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux Congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Sitrad Congo » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société « Sitrad Congo », B.P. : 887, Pointe-Noire, sise, 123, avenue Benoît Loembet, zone industrielle, km4, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice, de l'activité accordée à la société « Sitrad Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1772 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Expro Worldwide B.V. » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales, étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Expro Worldwide B.V. », datée du 13 août 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Expro Worldwide B.V. », B.P. : 635, sise zone gendarmerie, route voirie, parcelle n° 206 à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Worldwide B.V. », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1773 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Welltec Oilfield Services Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu, ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7038 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services de gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les

professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Welltec Oilfield Services Congo », datée du 11 août 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société « Welltec Oilfield Services Congo », B.P. : 225, sise avenue N'Tenta, enceinte CFCO, centre-ville à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Welltec Oilfield Services Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1774 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Friendlander Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents et l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions d'auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation

civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux Congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Friedlander Congo », datée du 31 mai 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société « Friedlander Congo », B.P. : 5361, sise zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Friedlander Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1775 du 9 mai 2022 portant agrément de la société « Aker Solutions Congo s.a. » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile

et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux Congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Aker Solutions Congo s.a. et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Aker Solutions Congo s.a., B.P. : 1154, sise centre-ville, bâtiment Azur, croisement rue Ngueli-Ngueli et 26, rue Tchikata à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement de droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne

peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Aker Solutions Congo s.a., qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1776 du 9 mai 2022 portant agrément de la société Ponticelli Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux Congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises

à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Ponticelli Congo, datée du 1^{er} juin 2021, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Ponticelli Congo, B.P. : 1258, sise rue U'sengili, zone des pêcheurs, zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ponticelli Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1777 du 9 mai 2022 portant agrément de la société Prezioso Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021

et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19-572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Prezioso Congo, datée du 25 février 2021, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Prezioso Congo, B.P. : 1921, sise zone industrielle à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Prezioso Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1778 du 9 mai 2022 portant agrément de la société Inter-Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Inter-Services et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Inter-Services, sise rond-point Kassaï, centre-ville, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Inter-Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1779 du 9 mai 2022 portant agrément de la société International Trading Management & Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des

nationaux Congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société International Training Management & Services, datée du 27 septembre 2021, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société International Trading Management & Services, B.P. : 228, sise 310, avenue du Havre à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société International Trading Management & Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1780 du 9 mai 2022 portant agrément de la société Rina Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Rina Congo, datée du 11 février 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Rina Congo, B.P. : 801, sise 81, avenue Barthélémy Boganda, centre-ville à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

Le délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des: droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Rina Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Arrêté n° 1781 du 9 mai 2022 portant agrément de la société New Park Drilling Fluids Spa pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 partant attribution et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-236 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7083 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19 572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés de personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société New Park Drilling Fluids Spa, datée du 26 août 2021, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société New Park Drilling Fluids Spa, B.P. : 1301, sise, 353, boulevard de Loango, centre-ville à Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société New Park Drilling Fluids Spa, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué

Immeuble « Le 5 février 1979 »

2^e étage gauche Q050/S

(Face ambassade de Russie),

Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL MISE À JOUR DE STATUTS

ECOBANK CONGO

Société anonyme

Avec conseil d'administration

Capital : 10 000 000 000 FCFA

Siège social : Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG/BZV/01/2007/B14/00005

Aux termes du procès-verbal en date à Brazzaville (République du Congo) du 18 juin 2021, enregistré à la recette de Brazzaville, sous folio 139/10 n° 3175, l'assemblée générale ordinaire a ratifié la décision du conseil d'administration en sa session du 28 mai 2021 de transférer le siège social d'Ecobank Congo S.a au croisement des avenues Gouverneur général Félix Eboué et Amilcar Cabral, lieu-dit port ATC, quartier de La Plaine, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo.

Aux termes d'un acte reçu en la forme authentique établi par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 19 avril 2022, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la même date, sous folio 071/8 numéro 1609, les actionnaires ont décidé de la mise à jour des statuts suite au transfert du siège social.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/01/2007/B14/00005.

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué,

Immeuble « Le 5 février 1979 »

au 2^e étage gauche Q050/S

(Face Ambassade de Russie), centre-ville,

Boîte postale : 18, Brazzaville

Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

ASCAPay EMF

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 150 000 000 FCFA

Siège social : Brazzaville

République du Congo

Suivant un exemplaire original en la forme sous seing privé des statuts de la société, déposé au rang des minutes à Brazzaville en date du 7 mars 2022 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en date du 9 mars 2022, sous folio 045/7 n° 1020, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « **ASCAPay EMF** »
- Forme : société anonyme avec conseil d'administration
- Capital : 150 000 000 FCFA, divisé en 1.500 actions de 100 000 FCFA chacune, souscrites libérées en totalité.
- Siège social : à Brazzaville, quartier Camp 15 août, Résidence Les Flamboyants, immeuble Acajou A, appartement 402.
- Objet : la société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :
 - les opérations de crédit ;
 - les placements des excédents de ressources auprès des banques commerciales ;
 - la souscription des bons du trésor ou de ceux émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

- les opérations de change ;
- les opérations de virements et de transferts de fonds à l'international ;
- l'émission de moyens de paiements ;
- les opérations de crédit-bail ;
- la distribution de produits financiers pour compte tiers ;
- l'émission de monnaie électronique.

La société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés, personnes physiques ou morales et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

- Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : monsieur Fortuné Emmanuel LOUHO-MASSENGO est nommé en qualité de directeur général.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 17/03/2022.
- RCCM : La société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/01/2022/B14/00007.

La Notaire

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS.

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 009 du 10 mai 2022.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE**

DES EGLISES DE DIEU DE PENTECÔTE", en sigle "**C.E.D.P**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : évangéliser et enseigner la parole de Dieu ; affermir ses membres par la parole de Dieu, les prières et les jeûnes ; promouvoir l'amour du prochain en apportant une assistance spirituelle, matérielle, financière et physique à tous les membres. *Siège social* : 1, rue Pentecôte, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 avril 2021.

Récépissé n° 163 du 21 avril 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION GROUPE CENTRE MEDICAL AMERICAIN** ", en sigle "**A.G.C.M.A**". Association à caractère *socio sanitaire*. *Objet* : promouvoir la santé verte ; contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population congolaise ; implanter des structures de distribution des produits de santé verte. *Siège social* : 71, rue Mah, quartier 901 Mikalou Madzouma, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2022.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 005 du 17 mai 2022. Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**DS-MAX**", en sigle "**DSM**", précédemment reconnue par récépissé n° 454 du 2 novembre 201, une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de siège de ladite association à caractère *éducatif*. *Objet* : promouvoir la culture entrepreneuriale au Congo ; éduquer, former, conseiller et stimuler les jeunes à avoir l'esprit de créativité et d'initiative privée dans les différents secteurs d'activités de l'homme ; organiser gratuitement des séminaires, des ateliers et des séances de formation communautaires ; initier les jeunes dans les techniques d'élaboration et de réalisation de projets. *Nouveau siège social* : 179, avenue des Trois Martyrs, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 avril 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville